

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LALBIOME TECHNO SE**

de la société **LALLEMAND**

enregistrée sous le n°2019-6582

Considérant que les éléments déposés par la société **LALLEMAND** attestent que le produit **LALBIOME TECHNO SE** a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| Informations générales | |
|-------------------------------|---|
| Nom du produit | LALBIOME TECHNO SE |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | LALLEMAND 4 route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU FRANCE |
| Classe - Type | Matière fertilisante – Poudre à base de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i> souche NCYC R397 inactivées et de sélénium organique. |
| Etat physique | Solide |
| Numéro d'intrant | 1001-2019.01 |
| Numéro d'AMM | 1200250 |

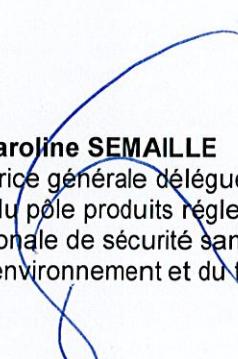
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

28 MAI 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Classification du produit | |
|---|--|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Catégorie de danger | Mention de danger |
| Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B | H317 : Peut provoquer une allergie cutanée |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. | |

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut) | |
|--|--------|
| Paramètres déclarables | Teneur |
| Matière sèche | 98 % |
| Azote (N) total | 10 % |
| Azote organique | 7 % |
| Sélénium (Se) total * | 0,23 % |
| Mentions obligatoires | |
| Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans les acides minéraux | |
| Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau | |

* Le sélénium se trouve exclusivement sous forme organique dans le produit LALBIOME TECHNO SE.

Liste des cultures autorisées

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Volume de dilution | Application | Epoques d'apport / Stades d'application |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------|----------------------|---|
| Prairies et cultures fourragères | 2 kg/ha | 1/an | 150 à 300 L | Enrobage de semences | Au semis |
| Cultures fourragères (luzerne, pois fourrager, trèfle, betterave fourragère, mûteuil, navette...) | 2 kg/ha | 3/an | 150 à 300 L | Pulvérisation au sol | 2 semaines avant chaque fauche |
| Prairies (ray grass, fétuque, dactyle, festulonum...) | 2 kg/ha | 5/an | 150 à 300 L | Pulvérisation au sol | 1 semaine avant chaque pâturage |

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

Contient des extraits de levures *Saccharomyces cerevisiae*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.